

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel des affaires civiles et économiques  
de défense et de protection civile  
Bureau défense et sécurité

Grenoble, le **23 DEC. 2019**

Affaire suivie par : Sylvie BONNAMOUR

Tél.: 04.76.60.34.41  
Courriel : [sylvie.bonnamour@isere.gouv.fr](mailto:sylvie.bonnamour@isere.gouv.fr)  
Références : Défense/Pêche à l'aimant

Le préfet,

à

Mesdames et Messieurs les Maires de l'Isère

(en communication à  
Monsieur le sous-préfet de Vienne,  
Madame la sous-préfète de La Tour du Pin)

Objet : Pêche à l'aimant

Réf.: Loi N°89-900 du 18 décembre 1989 codifié sous l'article L 542-1 du code du patrimoine

La pratique de la pêche à l'aimant dans les cours d'eau, fleuves, lacs, canaux et rivières, motivée par la découverte d'un trésor hypothétique, tend à se généraliser à la faveur des incitations sur les réseaux sociaux.

Les règles de la pêche à l'aimant sont identiques à celles encadrant la détection d'objets enfouis, ainsi :

- pour les terrains privés (forêts, terrains, puits, étangs...) l'autorisation du propriétaire est requise et si l'objet de la pêche a pour but la recherche d'un objet intéressant l'histoire, la préhistoire, l'art ou l'archéologie, l'autorisation du préfet est obligatoire ;
- pour les cours d'eau, lacs, rivières, fleuves et canaux, l'autorisation de l'État, propriétaire des biens sous-marins est requise.

Par ailleurs, en cas de découverte d'une munition, sa manipulation peut engendrer des risques, comme l'a démontré l'incident du 12 mai 2019 à Ferrière-la-Grande (59) où un homme a été grièvement brûlé en pêchant un obus.

En effet, toute manipulation d'engins de guerre peut entraîner des risques :

- d'explosion de la munition lors de sa manipulation ;
- de fuite d'un produit incendiaire pouvant entraîner une auto-inflammation,

- de fuite d'un agent toxique de guerre pouvant créer une intoxication ou une contamination,
- de détournement de la munition pour une action malveillante.

Bien que souvent présentée comme une dépollution bénévole des cours d'eau, cette pratique, est donc considérée comme illégale sans autorisation de l'Etat.

Aussi, et d'autant plus eu égard aux risques encourus, il m'apparaît donc opportun de vous informer sur ses dangers et la réglementation en vigueur encadrant celle-ci.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le préfet

*Pour le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,  
Le Directeur des Sécurités*

**Olivier HEINEN**

Copie à :

- Monsieur le sous-préfet de Vienne
- Madame la sous-préfète de La Tour-du-Pin
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale
- Monsieur le directeur départemental des territoires